

UCLA

UCLA Previously Published Works

Title

Famille et tenure paysanne: aux origines de la Guerre des Paysans en Allemagne (1525)

Permalink

<https://escholarship.org/uc/item/2sz6v46n>

Author

Sabean, D

Publication Date

1972

Peer reviewed

Famille et tenure paysanne: aux origines de la Guerre des Paysans en Allemagne (1525)

Author(s): David Sabean

Source: *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 27e Année, No. 4/5, Famille et Société (Jul. - Oct., 1972), pp. 903-922

Published by: Cambridge University Press

Stable URL: <http://www.jstor.org/stable/27578148>

Accessed: 09-01-2018 21:37 UTC

JSTOR is a not-for-profit service that helps scholars, researchers, and students discover, use, and build upon a wide range of content in a trusted digital archive. We use information technology and tools to increase productivity and facilitate new forms of scholarship. For more information about JSTOR, please contact support@jstor.org.

Your use of the JSTOR archive indicates your acceptance of the Terms & Conditions of Use, available at <http://about.jstor.org/terms>



JSTOR

Cambridge University Press is collaborating with JSTOR to digitize, preserve and extend access to *Annales. Histoire, Sciences Sociales*

Famille et tenure paysanne : aux origines de la Guerre des Paysans en Allemagne (1525)

Les monographies sur les modèles d'organisation villageoise sont encore trop rares pour permettre une étude des structures sociales et des causes de conflit, à la veille de la Guerre des Paysans en Allemagne. Dans un récent mémoire soutenu à l'Université du Wisconsin, j'ai examiné en détail l'insurrection de la région sud de la Haute Souabe ². Dans le présent essai, j'aimerais indiquer quelques directions qui permettraient de reconsidérer dans son ensemble l'interprétation de cette guerre.

La région considérée est la Haute Souabe, centre du premier grand mouvement qui ait eu lieu durant la guerre. Les révoltés, s'organisant en trois « bandes » (*Haufen*), s'allièrent dans le but de former une ligue qui appuierait leurs revendications. C'est pour cette ligue que furent écrits les fameux « Douze articles » qui résument les buts politiques des paysans ³. Ceux-ci cherchaient à étendre le contrôle politique de

1. J'ai discuté d'un grand nombre des problèmes traités dans cette étude, avec le docteur George Bond et le docteur Christopher Turner. Je veux ici les remercier pour l'aide et l'encouragement qu'ils m'ont apportés,

2. « Social Background to the Peasants' War of 1525 in Southern Upper Swabia ». University of Wisconsin (Madison, 1969). Mon mémoire a été rédigé sous la direction du professeur George Mosse. La traduction en a été publiée dans la série « Quellen und Forschungen zur Agrargeschichte », sous le titre *Landbesitz und Gesellschaft am Vorabend des Bauernkriegs*. Stuttgart, 1972.

3. La meilleure information sur les objectifs politiques contenus dans les « Douze articles » se trouve dans Ernst WALDER : « Der politische Gehalt der Zwölf Artikel der deutschtBauerschaft von 1525 », in *Schweizer Beiträge zur Allgemeinen Geschichte* (1954), pp. 5-22. Sur les conditions de la paysannerie durant la période, on doit encore consulter E. GÖTHEIN : « Die Lage des Bauernstandes am Ende des Mittelalters, vornehmlich in Sudwestdeutschland », in *Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, IV (1885), pp. 1-22. Günther FRANZ fournit encore la meilleure introduction à la guerre elle-même : *Der deutsche Bauernkrieg* (4^e édition, Darmstadt, 1956). Pour une interprétation marxiste, consulter M. M. SMIRIN, *Die Volksreformation des Thomas Müntzer und der grosse Bauernkrieg* (Berlin 1956). Malheureusement, il traite surtout de l'idéologie et rarement de la société. Je doute que ce soit là une manière satisfaisante de faire une histoire de la guerre. Une importante ré-interprétation de la situation de la commune (*Gemeinde*) villageoise dans l'Allemagne du Sud, est fournie par Karl S. BADER, *Studien zur Rechtsgeschichte des mittelalterlichen Dorfes* (2 volumes. Weimar. 1967 et Köln, 1962). Le recueil de sources le plus utile, comprenant les « Douze articles » est : Günther FRANZ, ed., *Quellen zur Geschichte des Bauernkrieges* (Munich. 1963).

SYSTEMES FAMILIAUX

la *Gemeinde* (la communauté) aux terrains communaux, aux droits de pêche et de chasse, à l'élection et à la révocation des prêtres, à la perception et distribution des dîmes et à l'administration de la justice locale. Une étude plus approfondie de la révolte révèle un conflit tantôt latent, tantôt déclaré entre journaliers et tenanciers, aussi bien qu'un conflit à l'intérieur des groupes familiaux. Cependant, les groupes n'avaient pas toujours une conscience claire de la situation réelle, qui se trouve succinctement évoquée par un seigneur :

« Il est singulier que les sujets de la Seigneurie de Messkirch se soient révoltés contre leur seigneur, Gottfrid Werner, parce qu'en fait ils ne pouvaient donner aucune raison valable ni pressante. Ils prétendaient simplement que, dans les villages, ils étaient submergés par des Seldner⁴ et journaliers qui désiraient utiliser les terres de pâturage, et qu'ils ne pouvaient plus mener dans leurs fermes la même vie qu'avant. En réalité, la majorité des journaliers était constituée par les fils, les gendres ou les proches parents de fermiers⁵. »

Nous nous proposons, ici, d'analyser les divergences d'intérêt qui apparaissaient entre ces deux groupes du monde paysan. En premier lieu, je traiterai de la croissance de la population et de ses conséquences sur le régime de la tenure. En second lieu, de la condition de servitude personnelle sous la forme du *Leibeigenschaft* et de ses implications sur les droits fonciers.

Population et tenure.

De nombreux témoignages montrent qu'en 1525 la pression démographique était très fortement ressentie en Haute Souabe.

Sebastian Franck, par exemple, dit que la surpopulation devenait un problème grave pour la Souabe et la Bavière et préconise une certaine colonisation de la Transylvanie⁶. La chronique de *Zimmer* décrit un nouveau mouvement de colonisation intérieure; une partie de la population de l'Allgäu, région surpeuplée, se déplace vers le Baar, qu'elle s'apprête à défricher⁷. Cependant, il est difficile de fournir des preuves statistiques de la croissance de la population. On ne possède pas pour la Haute Souabe de bonnes séries d'états des feux, mais ceux que l'on trouve pour la région située autour de Zurich, juste au sud du lac de Constance, suggèrent que dans les soixante-dix années précédant la Guerre des Paysans la population avait dû augmenter de cinquante à cent pour cent⁸.

4. Un *Seldner* (en anglais *cottager*) est un journalier possédant une petite maison et parfois un lopin de terre.

5. K. A. BARACK, ed., « *Zimmerische Chronik* », in *Bibliothek des litterarischen Vereins à Stuttgart* (Tübingen, 1869), II, 197 p.

6. Sebastian FRANCK, *Germania* (n.p., 1539). « Vorrede ».

7. K. A. BARACK, *Zimmerische Chronik*, IV, pp. 303-304.

8. Werner SCHNYDER, « Die Bevölkerung von Stadt und Landschaft Zürich vom 14. bis 17. Jahrhundert », in *Schweizer Studien zur Geschichtswissenschaft*, XIV (1925-26), 108. Consulter aussi Hermann BEIER, « Zur Bevölkerungs- und Vermögensstatistik des Salemer Gebiets im 16. und 17. Jahrhundert », in *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, LXVIII (1914), pp. 196-216. Beier donne des chiffres extraits de deux registres sur les « fougages » (1488 et 1505), mais il ne pense pas qu'ils soient complets (pp. 196-197). Dans dix-sept villages figurant dans les volumes, 566 personnes étaient obligées de payer l'impôt en 1488 et 671 en 1505. Dans un autre registre des impôts (datant de 1478, pp. 200 et 206), il apparaît que le nombre de ces familles représentait 97 % de celles qui étaient astreintes à payer l'impôt. La population totale divisée par le nombre des familles donnait 4.9. En utilisant ces chiffres, nous trouvons pour 1428 une population de 2 700 personnes, de 3 279 personnes pour 1505. Ceci reflète une augmentation de 579 personnes, soit 21 % en 17 ans, un taux d'accroissement à peine supérieur à celui de la population de Zurich. Un bon résumé des démonstrations qui ont été faites sur l'accroissement de la population pendant cette période est fourni par Karl F. HELLEINER, « The population of Europe from the Black Death to the Eve of the Vital Revolution », in *Cambridge Economic History of Europe*, IV, chap. I (Cambridge, 1967).

Un témoignage ultérieur concernant la pression démographique, extrait des « Douze articles », souligne le fait que les ressources issues de l'économie paysanne étaient de plus en plus maigres. Le bois manquait et son prix s'élevait. C'est pourquoi les seigneurs intégrèrent à leurs propriétés les forêts qui faisaient partie des communaux. La même chose se produisit pour les droits de chasse et de pêche. Plus important encore: on se plaint, dans les articles, de l'augmentation du nombre de petites maisons (*Seldhäuser*) construites dans les villages; souvent les seigneurs reprenaient les communaux d'une paroisse afin d'affermier des terres aux journaliers.

Pour mieux comprendre les effets de la croissance démographique sur la structure sociale de la paroisse nous devons examiner les différentes formes des tenures avant 1525. Commençons par une série de documents, datant de 1383-1569, relatifs à une propriété foncière libre, conservés dans les archives de la ville de Ravensburg⁹. Tous les enfants légitimes avaient droit à une partie égale dans l'héritage de la ferme. En 1385, une femme vendit la ferme à six de ses parents et, en 1391, l'un d'eux vendit ses droits aux cinq autres. Tous les titres de vente ne sont pas conservés, mais l'un d'eux, datant de 1429, comprenait la vente d'une des cinq parts restantes par un groupe de quatre héritiers. A partir de cet acte, on pourrait conclure que le processus de succession conduisait à un sévère démembrement de la ferme, au bout de quelques générations. Mais il y avait un obstacle naturel à ce procédé, qui est révélé par une affaire judiciaire relative à la ferme. On y voit les possesseurs de la ferme intenter un procès pour exclure deux frères qui, bien qu'étant héritiers de la ferme, résidaient dans un autre village. Nous pouvons donc en déduire la règle suivante: pour garder sa part dans la possession d'une ferme, l'héritier devait y résider, sinon les autres héritiers avaient droit de lui racheter sa part, de façon à sauvegarder l'unité de l'exploitation.

Entre 1463 et 1464, les héritiers de cette même propriété vendirent leurs parcelles à un unique acheteur qui, en 1473, vendit la ferme à la ville de Ravensburg. En retour, celle-ci lui loua à bail la ferme pour toute la durée de sa vie. Il existe deux contrats, datant de 1532 et 1569, où l'on voit la même ferme louée à bail pour la durée d'une vie.

La plupart des fermes dans les environs de Ravensburg étaient des tenures, chaque seigneurie ayant une forme usuelle de location à bail différente. Au xv^e siècle, la ville de Ravensburg loua à bail un grand nombre de ses fermes, sous forme de tenures héréditaires, avec, au début du siècle, une clause allouant la ferme au fils aîné¹⁰.

Cependant la primogéniture ne semble pas être restée de règle au cours de ce siècle, car, en 1492 un procès révèle que tous les descendants avaient le droit d'hériter pareillement et, s'ils restaient à la ferme, le droit de poursuivre le partage à l'intérieur de la propriété. Mais aucun enfant de la troisième génération ne pouvait hériter avant que tous ceux de la seconde génération ne fussent morts¹¹. Ces règles jouaient le rôle d'une soupape de sûreté car, dans le cycle normal de développement de la famille, plusieurs de ses membres quittaient la ferme lorsqu'ils atteignaient un certain âge. Le processus était régularisé par la structure d'âge de la famille et le nombre de personnes vivant sur l'exploitation. Le diagramme 1 (p. 912) montre ce processus.

9. *Württembergisches Hauptstaatsarchiv, Stuttgart (W.H.S.A.), B 198, Urkunden*, pp. 445-461.

10. *W.H.S.A., B 198, Urkunde*, 514.

11. *W.H.S.A., B 198, Urkunden*, 517-523.

SYSTEMES FAMILIAUX

Les conditions de fonctionnement d'un tel système se déduisent aisément. La ferme a des ressources limitées, qui règlent l'importance du groupe domestique. Sous un régime d'héritage équitable, ceux qui peuvent se créer une vie confortable à partir de l'exploitation de la ferme choisiront d'y rester. Cependant, ceux qui sont en surnombre auront la possibilité de trouver ailleurs une situation : ils pourront prendre une autre ferme, émigrer en ville, ou devenir journaliers. Dans la mesure où les ressources de la société environnante se restreignent, davantage de membres de la famille tenteront d'exercer le droit de rester à la ferme¹².

Dans la dernière partie du xv^e siècle, la région dont nous traitons vit ses ressources diminuer notablement. En effet, la croissance de la population rendait plus intense la concurrence pour obtenir les fermes existantes, ou pour se placer comme domestiques dans les grandes fermes familiales, ou encore pour se faire embaucher ailleurs comme ouvriers de ferme. C'est pourquoi les enfants des tenanciers retardaient le plus possible leur départ de la ferme, ou même revendiquaient le droit d'y rester de façon permanente, ce qui entraînait un partage définitif. Un tel processus se retrouve au nord, dans le Wurtemberg, où un meilleur rendement de la terre permettait à de plus petites parcelles de faire vivre une famille. D'autant plus que la croissance de la population citadine entraînait une agriculture intensive. En Haute Souabe, la nature du sol, compte tenu du niveau technologique et de la demande existante, rendait nécessaire une forme extensive de la production agricole. Les seigneurs, ainsi que de nombreux tenanciers, cherchaient à établir des formes de location à bail qui préserveraient à l'avenir l'unité des exploitations. Dans le cas de la ferme considérée plus haut, la ville acheta les parcelles qui revenaient, après partage, aux différents héritiers. En 1510, la ferme tout entière fut louée à bail à un seul fermier, pour six années, et plus tard louée à bail pour la durée d'une vie. Il existe de nombreux cas semblables de villes qui acquièrent des tenures héréditaires (*Erblehen*) pour remembered les fermes et les louer à bail pour la durée d'une vie (*Fallehen*). Remarquons que la ferme dont nous avons parlé fut morcellée en dix parcelles, avant que la ville ne les achète toutes.

A l'est de la ville de Ravensburg, les fermes appartenant à l'écuyer tranchant de Waldburg étaient louées à bail pour une période variant ordinairement de dix à vingt ans. Cependant, à chaque génération, les fermes étaient louées à bail à un membre de la même famille¹³.

Des changements intéressants se produisirent dans les conditions de location des fermes appartenant au monastère de Weingarten¹⁴. Jusqu'en 1446, les fermes étaient louées à vie. De 1446 à 1485, elles furent louées à un couple marié et à tous leurs enfants. De 1485 à 1540, elles furent louées à vie à un couple et à son plus jeune fils, ou, s'il n'avait pas de fils, à leur plus jeune fille. Après 1540, elles furent louées à un couple uniquement pour la durée de sa vie. Ces diverses conditions de location apparaissent dans le diagramme 2 (voir p. 912).

12. D'après Jeremy KEMP, le même problème surgit de nos jours en Thaïlande. Le village qu'il a étudié, Hua Kok, fournit un exemple-type, montrant que les aînés des enfants quittent les hameaux où ils sont nés, lorsque les ressources sont abondantes. Lorsque les terres utilisables deviennent rares, la tendance à l'ultimogéniture se raréfie. Voir son « Report of Field Work in Phitsanulok Province Thailand », miméographié. London-Cornell. Projet pour les Études concernant l'Est et le Sud-Est asiatique, (L.S.E., s.d.), pp. 25-26.

13. Wolfegger Archive, *Urkunden* 14 :2123-2133.

14. Pour les changements du régime de la tenure survenus au monastère de Weingarten, consulter W.H.S.A., B 521 : contrats pour les villages de Reute bei Fronhofen, Blönnried, Esenhausen, Blitzenreute, Schlier et Bergatreute.

Le changement qui intervient en 1485 et réduit la durée du bail à la vie d'un couple et de son dernier descendant (ultimogéniture) est certainement une réponse à la pression démographique : le monastère essaie ainsi de simplifier la ligne successorale en décidant qu'un seul fils aurait le droit d'accéder à la jouissance de la ferme. Le changement qui, en 1540, réduit la durée du contrat à une seule génération, s'accompagne de l'introduction d'un droit de succession. A partir de cette date, chaque fois qu'une succession est ouverte, le nouveau tenancier doit payer un droit d'entrée en jouissance; mais cela ne change pas nécessairement le régime successoral. Quant au contrat attribuant la succession au dernier descendant d'un couple, il indique peut-être que tous les descendants avaient *de facto* le droit de rester à la ferme. Pourtant les règles appliquées dans les contrats du monastère de Weissenau suggèrent le contraire¹⁵ : au cours de cette période, les contrats y stipulent toujours que la durée de la location est limitée à la vie d'un couple, bien qu'à Waldburg par exemple il semble que les fermes soient restées dans les mêmes familles pendant plusieurs générations. Cependant il était souvent interdit aux tenanciers d'avoir plus d'un parent vivant à la ferme avec eux. On assurait ainsi l'avenir d'un parent veuf ou âgé mais l'on déniait aux descendants le droit de rester à la ferme.

Des renseignements qui précèdent on peut, croyons-nous, tirer quelques conclusions sur le régime successoral de cette région. Il est probable qu'une certaine ultimogéniture existait en pratique. En effet, le monastère de Weingarten n'aurait pu imposer ce système dans un contrat s'il n'avait déjà tendu à devenir la règle. Ainsi que Goody le fait remarquer, un régime successoral de ce genre implique l'existence de terres et d'emplois pour ceux qui n'héritent pas. Lorsque les enfants les plus âgés atteignent leur majorité, ils s'établissent ailleurs, par exemple en prenant une autre ferme ou en émigrant vers la ville. Le plus jeune fils obtient la ferme en dédommagement du soin qu'il prend de ses parents¹⁶. Des conditions de la succession sont généralement les mêmes lorsque les ayants-droit sont autorisés à choisir parmi eux celui qui héritera. C'est le cas par exemple dans les domaines du monastère de Ochsenhausen¹⁷.

Nous sommes mal renseignés sur les possibilités qui s'offraient, dans cette région, à ceux qui n'héritaient pas. L'importance de l'immigration vers les villes était réduite. Comme la population augmentait, beaucoup d'hommes de la région s'enrôlaient comme lansquenets. Au début du xv^e siècle, alors que la pression démographique était encore faible, il était probablement facile à qui le désirait de s'établir sur une ferme vacante. De plus, un jeune homme pouvait, en se mariant, entrer dans une famille dépourvue d'héritier mâle. Lorsque la population augmenta, ces possibilités subsistèrent, mais la concurrence se fit plus sévère.

Le mode d'implantation de l'habitat et la pratique du xviii^e siècle nous renseignent

15. W.H.S.A., B 523, *Urkunden*, 2677, 2678, 2664, 2669.

16. Jack GOODY, *Death, Property and the Ancestors* (London, 1962), 324 p. KEMP, « Report », 26, montre qu'en Thaïlande les aînés atteignent la majorité alors que leurs parents sont encore vigoureux. En conséquence, ils cherchent du travail ailleurs. Le plus jeune fils atteint l'âge adulte à peu près au moment où ses parents déclinent. Une très bonne analyse de ce problème se trouve dans Chie NAKANE, *Kinship and Economic Organisation in Rural Japan* (London 1967), 10 ss. Elle montre que l'héritage ultimogéniture et primogéniture existe dans différentes régions du Japon. La première règle est présente « là où la situation économique permet à tous les enfants de se rendre indépendants, cependant que la production domestique peut être assurée par le travail d'une famille très réduite ». La succession par ordre de primogéniture domine là où la concurrence économique est forte. Dans ce cas, le travail du fils aîné est indispensable alors que celui des garçons plus jeunes est superflu, compte tenu de la dimension de la propriété exploitée.

17. FRANZ, *Quellen*, pp. 28-35.

SYSTEMES FAMILIAUX

rétrospectivement : à cette époque les petits tenanciers du Vorarlberg avaient l'habitude d'amener leurs jeunes enfants (âgés de 8 à 16 ans) au marché de Ravensburg, au tout début du printemps ¹⁸. Des fermiers de la région les prenaient comme domestiques, les ramenant à la fin de l'automne, époque où leurs parents revenaient les chercher. Il est vraisemblable que cette coutume existait déjà aux xv^e et xvi^e siècles parmi les familles vivant dans les fermes de la région. Des fermes importantes mais exploitées par une famille peu nombreuse prenaient de jeunes enfants comme domestiques, et des enfants plus âgés comme ouvriers agricoles.

On peut se faire une idée de la taille des exploitations à partir d'un échantillonnage de 195 d'entre elles qui en 1531 appartenaient au monastère de Weingarten ¹⁹. La ferme la plus importante couvrait environ soixante hectares; 31 % avaient une superficie inférieure à dix hectares : 30 % entre onze et vingt hectares, et 39 % une superficie supérieure à vingt hectares. La taille moyenne des fermes était de vingt hectares, et la médiane de seize hectares. Les calculs que j'ai effectués sur la production et la consommation à cette époque suggèrent qu'une ferme de quatorze hectares suffisait à faire vivre une famille de cinq personnes. Les fermes autour de Ravensburg étaient dispersées, isolées ou groupées en petits hameaux. Ce n'est que plus au nord, autour de Memmingen et Biberach, que le village apparaît comme la forme normale de l'habitat. Dans ces conditions, il était normal pour une famille vivant dans une petite exploitation de souhaiter que ses enfants la quittent rapidement. La plupart du temps ceux-ci cherchaient d'abord à s'engager comme domestiques dans les grandes fermes, ou dans les fermes plus petites appartenant à des familles trop peu nombreuses. Lorsqu'un domestique atteignait sa majorité, s'il n'avait pas l'espoir d'accéder à la propriété, il s'établissait dans une chaumière et gagnait sa vie comme journalier. Parfois, et s'il ne se mariait pas, il continuait à faire partie du personnel de la ferme.

L'évolution du régime de la tenure sous l'effet d'un rapide essor démographique fait apparaître les symptômes de la crise du système social. La situation qui se créait provoquait mécontentement et malaise, mais les paysans eux-mêmes se divisaient sur la politique à suivre. Les vieux usages conduisaient, dans bien des cas, à un morcellement des exploitations qui nuisait à la production. Au début du xv^e siècle — période où le recul démographique du Moyen Age finissant continue à être sensible — les membres d'une famille avaient encore de larges possibilités de trouver ailleurs un emploi en rapport avec leur condition. En se mariant, en louant une ferme vacante, en s'employant comme hommes de peine dans une ferme manquant de bras, ils ne changeaient pas fondamentalement de condition. Mais avec le changement du régime des tenures, il y eut de plus en plus de fils de tenanciers qui furent contraints, à chaque génération, de devenir des journaliers. Souvent, ils n'avaient pas plus le droit de revendiquer la succession que de quitter la ferme familiale. Parfois des conflits au sujet des héritages éclataient ²⁰. Les liens de parenté conservaient sans doute leur importance, mais dans un contexte qui changeait. Et lorsque les

18. *Beschreibung des Oberamts Ravensburg* (Stuttgart 1836), p. 30.

19. Les fermes appartenant à Weingarten sont étudiées dans le chapitre 4 de mon mémoire, *op. cit.*

20. Julian PRITT-RIVERS, dans l'introduction des *Paysans méditerranéens* (Paris et La Haye, 1963) montre qu'un régime d'héritage indivis menace de céder lorsque la pression démographique s'accroît. Il en résulte une situation nouvelle qui provoque l'émigration ou le célibat. Une certaine émigration fut enregistrée en Haute Souabe lorsque les hommes furent enrôlés comme lansquenets. Mais si les ressources avaient été plus réduites, le conflit aurait pu aussi bien se produire, à mesure que la succession par ordre de primogéniture tendait à s'établir. NAKANE, *Kinship in Japan*, p. 10.

journaliers et les tenanciers entraient en conflit comme groupes conscients, les liens de parenté éclataient. Le problème avait tendance à s'aggraver, car si le nombre des fermes restait constant, l'augmentation de la population provoquait une augmentation du nombre des journaliers.



Les revendications qu'expriment les paysans dans les Articles se trouvent ainsi replacées sous leur vrai jour. Ils demandent que soient accordés davantage de droits à la *Gemeinde* (communauté). Ils se plaignent de ventes de terrains communaux où auraient pu s'établir des *Seldner*. Les communaux devraient rester intacts et être administrés par la *Gemeinde*; celle-ci devrait de même avoir la haute main sur les bois, les droits de chasse et de pêche. A la *Gemeinde* d'élire et révoquer le prêtre du village et de décider de la perception et de la répartition de la dîme. La revendication d'autonomie pour la *Gemeinde*, dans cette région, impliquait en outre le contrôle de tous les officiers du village et l'administration de la justice. Comme la *Gemeinde* était uniquement composée des villageois pourvus de franchises, c'est-à-dire de ceux qui possédaient ou louaient à bail une ferme, cela revenait à faire contrôler par les tenanciers les ressources du village. Même le prêtre, important arbitre des conflits, serait leur homme ²¹.

Dans la région de Ravensburg, le conflit opposant journaliers et tenanciers était moins net, en raison de la dispersion de l'habitat. Beaucoup de journaliers s'étaient regroupés dans les gros villages du nord de la région, ce qui provoqua, au bout de quelques générations, l'affaiblissement des liens de parenté avec les tenanciers. A ma connaissance, on ne rencontre, dans cette région et à cette époque, qu'un seul mouvement où les journaliers manifestent une réelle conscience de groupe : les cahiers de doléances des sujets du monastère de Ochsenhausen allaient dans le sens des intérêts des journaliers, comme on le voit en comparant la révolte de Ochsenhausen de 1502 et celle de 1525 ²². Tout au long du xv^e siècle, les paysans du monastère avaient cherché à obtenir confirmation de leur droit à une tenure héréditaire, tandis que le monastère s'efforçait de reprendre toutes les tenures à la mort des tenanciers. Après une révolte et un arbitrage du conflit, un accord entre le monastère et les révoltés trancha la question en 1502. A partir de cette date, toutes les fermes durent être louées à bail à titre héréditaire, et les fermiers eurent le droit de vendre leurs baux héréditaires, à condition qu'ils fussent cédés indivis. De même, lorsque les exploitations changeaient de mains par voie de succession, elles ne devaient pas être divisées, et dans un court délai, tous les héritiers devaient vendre leurs parts à l'un d'entre eux. Toutes ces clauses avaient été réclamées par les paysans eux-mêmes qui ne souhaitaient pas que les fermes fussent divisées. Un autre article de l'accord répondait aussi à leurs intérêts : l'abbé aliénait une part des communaux et en distribuait des parcelles, sous forme de tenures à bail, aux paysans sans terre. Mais l'accord spécifiait qu'à l'avenir il n'y aurait plus d'aliénations des communaux.

A l'inverse du traité de 1502, les doléances des sujets du monastère, en 1525,

21. Le prêtre pouvait aussi bien être appelé à arbitrer des conflits locaux, particulièrement entre parents. Il était important pour les tenanciers de le contrôler lorsque les conflits se développèrent au sein des villages. Le prêtre joua un rôle comparable dans l'Irlande rurale : Conrad ARENSBERG et Solon T. KIMBALL, *Family and community in Ireland* (Cambridge, Mass., 1940), p. 124.

22. FRANZ, *Quellen*, 28-35, pour le traité de 1502. Les articles présentés en 1525 sont imprimés dans Wilhelm VOGT, ed., *Die Correspondenz des Bundeshauptmannes Ulrich Artzt von Augsburg aus d. J. 1524-1527* (Augsburg, s.d.), n° 891.

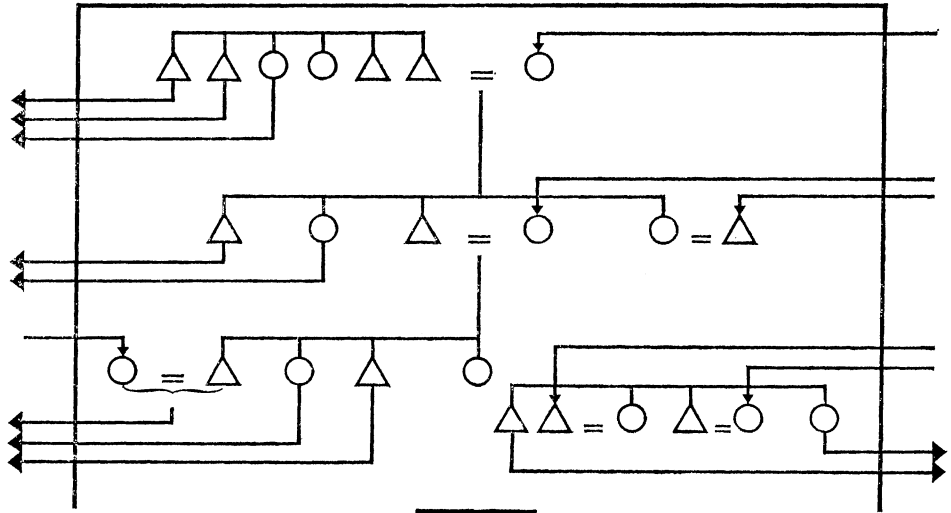
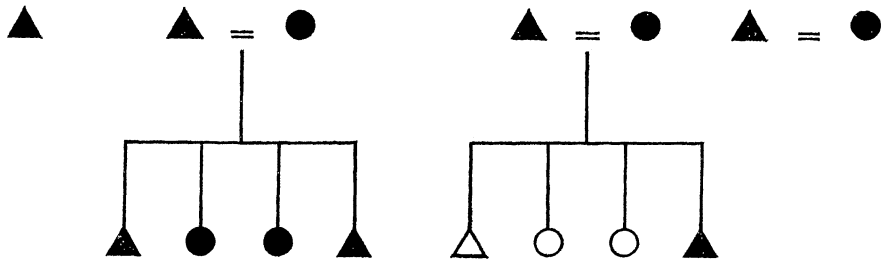


DIAGRAMME 1

Groupe domestique



1446

1446-1485

1485-1540

1540

DIAGRAMME 2

reflètent les intérêts des *Seldner*. Un article réclame que chaque terre puisse être vendue aussi bien en parcelles qu'en bloc. Un autre article demande que le droit d'usage des communaux soit étendu à tous les habitants du village. A un moment donné, le document condamne le traité de 1502 : « L'ancien traité qui fut conclu entre l'abbé Hieronymus et les sujets du monastère sera aboli car il est intolérable et destructeur, et cause de dangereux dommages. »

Nous avons montré que l'accroissement de la population, combiné avec un régime qui n'autorisait qu'un seul héritier à entrer en possession de la ferme, conduisait à une différenciation de plus en plus profonde de la société rurale et que l'expansion continue de la population aggravait les tensions qui en résultaient. Voyons maintenant comment le régime de la tenure a pu agir sur les structures de parenté. Pour montrer le fonctionnement probable de ce système, il faut avoir un modèle démographique (diagramme 3). Faute d'information pour la région étudiée ici, j'utiliserai les données relatives au XVIII^e siècle fournies par E. Gautier et L. Henry

pour Crulai²³. Le taux de fécondité selon les différents âges devait être le même, le taux de mortalité n'étant probablement pas très différent. En ce qui concerne l'âge au mariage, je ne puis qu'émettre des hypothèses; naturellement, selon l'âge, les calculs seront différents. Pour le moment, j'utiliserai les moyennes d'âge au mariage valables pour Crulai. Nous supposons qu'un homme se marie à 27 ans, sa femme ayant alors 24 ans, et que ni l'un ni l'autre ne mourant jeune, le problème du remariage ne se pose pas. Ils auront leur premier enfant à la fin de la première année de mariage, et ensuite un enfant tous les deux ans jusqu'à ce que la femme atteigne l'âge de 39 ans.

DIAGRAMME 3

	Années de mariage															
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Mari	27	28		30		32		34		36		38		40		42
Femme	24	25		27		29		31		33		35		37		39
Age du :																
1 ^{er} enfant		B		2		4		6		8		10		12		14
2 ^e enfant				B		2		4		6		8		10		12
3 ^e enfant						B		2		4		6		8		10
4 ^e enfant								B		2		4		6		8
5 ^e enfant										B		2		4		6
6 ^e enfant												B		2		4
7 ^e enfant														B		2
8 ^e enfant																B

Dans ce modèle, la différence d'âge entre le premier né et le dernier né est de 14 ans. Si nous supposons que le premier et le dernier enfant sont des garçons, et que le père meurt à cinquante ans, alors, au moment de la succession, l'aîné aura 22 ans, et le benjamin 8 ans. Cependant il était rare que tous les enfants restent en vie. A Crulai, 60 % des enfants seulement vivaient jusqu'à 15 ans. Si nous appliquons

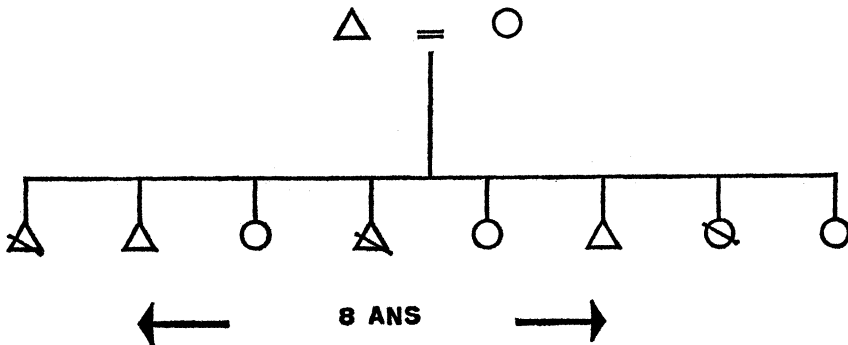


DIAGRAMME 4

23. Étienne GAUTIER et Louis HENRY, *La Population de Crulai* (Paris, 1958), pp. 71 ss., 91 ss., 176 ss.

SYSTEMES FAMILIAUX

au diagramme 3 cette donnée, nous ne trouvons que cinq enfant restant en vie. S'il naît un nombre égal de garçons et de filles, et si le taux de mortalité des garçons est plus élevé, on trouvera probablement parmi les enfants survivants trois filles et deux garçons, comme il apparaît dans le diagramme 4.

Si nous utilisons ce modèle démographique et si nous admettons pour les adultes les taux les plus optimistes de mortalité fournis par l'exemple de Crulai, nous obtenons les résultats suivants : le père meurt à 50 ans, la mère à 60 ans; quand le père meurt, le fils aîné et le fils benjamin sont respectivement âgés de 25 et 17 ans. S'il faut alors prendre une décision concernant la succession, il paraîtrait normal que l'aîné la revendique, son âge le rendant le plus apte à assumer cette charge. Cependant, dans ce cas précis, la mère n'est âgée que de 52 ans et pourrait très bien diriger l'exploitation familiale²⁴. A sa mort, les fils auraient 33 et 25 ans. A ce moment, c'est le plus jeune qui se trouverait en bonne position pour revendiquer tous les droits possibles. Évidemment, toutes sortes de combinaisons d'âge sont possibles à l'intérieur des larges limites établies jusque-là. Si une famille devait faire appel à l'un des fils pour assumer la direction de la ferme, elle ne choisissait vraisemblablement pas quelqu'un de trop jeune pour tenir ce rôle²⁵. Suivant l'échelonnement de l'âge des héritiers, la succession pouvait être l'occasion de toutes sortes de conflits.

Examinons le modèle d'un peu plus près afin de faire apparaître le cycle de développement de la famille²⁶. C'est durant les trois premières années que la famille a quelques chances d'épargner, car la femme contribuait alors plus qu'elle ne le pourra jamais par la suite à la mise en valeur de la ferme. Au cours de cette période, il n'y a pas beaucoup d'enfants à nourrir. C'est ensuite probablement que commencent les difficultés. La période la plus difficile se situe entre la 10^e et la 18^e année de mariage lorsque le père est âgé de 36 à 44 ans. A la 10^e année de mariage, on compte trois enfants, l'aîné étant âgé de 6 ans. A la 18^e année de mariage, on compte cinq enfants, l'aîné ayant 14 ans. Dans les conditions que nous avons décrites, il était normal de chercher à placer comme domestique dans une autre famille l'aîné des enfants vivants, ou bien de lui trouver du travail en dehors de la ferme familiale en espérant qu'il quitterait complètement la maison quatre ou cinq ans plus tard. L'aîné doit probablement s'en aller quand le cadet devient capable de prendre en mains la maison. Si ce système fonctionne de cette manière, c'est le plus jeune enfant qui, assurant la bonne marche de la ferme, en devient tout naturellement l'héritier. Les conflits que peut entraîner la succession sont atténués du fait que les enfants les plus âgés ont déjà trouvé à s'employer ailleurs. Si l'aîné quitte la maison à l'âge de 14 ans, il sera parti 11 ans avant la mort de son père, et 19 ans avant la mort de sa mère.

Tout ceci montre qu'un système comme celui de Weingarten ne fonctionnait pas sans difficultés. Par exemple, dans le cas où le benjamin était très jeune à la mort de ses parents, un fils plus âgé assumait, selon toute probabilité, la succession dans le cadre d'un aménagement du système d'ultimogéniture. Mais à partir du moment

24. Pour le cas où une mère devient chef de famille après la mort du père, comparer avec Conrad ARENSBERG, *Family in Ireland*, p. 57 ss.

25. Sur ce point voir KEMP, « Report », pp. 25, 26.

26. Ma connaissance du cycle de développement de la famille est fondée sur Jack GOODY, ed., *The Development Cycle in Domestic Groups* (Cambridge, 1962). Voir spécialement l'« Introduction » de Meyer FORTES.

où le droit d'ultimogéniture fut établi par contrat, le plus jeune fils, lorsqu'il atteignait sa majorité, pouvait réclamer d'entrer en jouissance. Ainsi ce système ne pouvait que faire naître des conflits. J'exposerai plus loin la raison pour laquelle le monastère rendit le système plus rigide en dépit des problèmes qu'il faisait surgir. Mais je peux dire à coup sûr que le monastère adopta l'ultimogéniture elle-même parce que la pratique en était répandue et qu'elle était appliquée lorsque les enfants les plus âgés quittaient la ferme très jeunes.

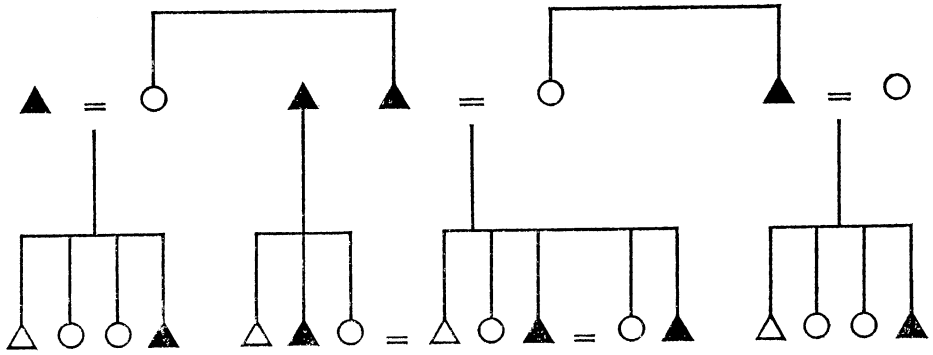
Pour en terminer sur ce chapitre, il serait utile de construire, à partir des informations déjà citées, un modèle montrant les liens de dépendance existant entre journaliers et tenanciers. Considérons le cas du fils du tenancier qui se retrouve journalier. C'est vers ses plus proches parents qui possèdent une terre qu'il va naturellement se tourner, pour l'aider à trouver du travail et éventuellement une femme, obtenir un prêt ou un endroit pour vivre. Dans le diagramme 5, j'ai représenté en sombre les possesseurs de terres et leurs héritiers (sauf lorsqu'il s'agissait de femmes, même si, en vertu de certains contrats, elles étaient aussi détentrices de terres). Pour *ego*, les parents les plus proches dont il peut attendre une aide sont : le père et le plus jeune frère, le jeune frère de sa mère et le plus jeune fils de celle-ci, le mari de la sœur de son père et son plus jeune fils, le mari de sa sœur, le père et le plus jeune frère de sa femme.

Bien des choses dépendent de la solidité de la maisonnée comme cellule sociale. Si celle-ci est forte les liens entre parents ne vivant pas sous le même toit tendent à perdre de l'importance; en particulier, les liens entre descendants s'affaibliront. Pour *ego*, sa famille d'origine est importante en raison de l'assistance qu'elle lui fournit durant ses premières années. Le rôle que joue son père en le plaçant dans une autre maisonnée quand il quitte pour la première fois la cellule familiale est fondamental. Ensuite, ces liens se relâchent, à moins qu'une fois indépendant il ne cherche à se faire employer par son père ou son frère. Après son mariage, ce sont les relations avec sa famille par alliance qui deviennent prédominantes. L'influence de la parenté dépend dans une large mesure de l'endroit où il demeure bien que, dans cette région d'habitat dispersé, le réseau de relations soit sans doute géographiquement très étendu. Le lieu de résidence peut d'ailleurs être choisi en fonction de liens familiaux antérieurs.

En dehors des relations avec les membres de la famille d'origine, qui peuvent être faibles de façon à prévenir d'éventuels conflits de succession, le parent consanguin le plus proche qui possède une terre est le frère de la mère de *ego*. Très tôt dans la vie de *ego*, cette relation parentale apparaît comme étant peut-être la plus importante. Plus tard, les relations avec le père de l'épouse et le jeune frère de celle-ci peuvent devenir dominantes.

L'image qui prend forme est celle d'une série de rapports patron-client, reposant tantôt sur la résidence, tantôt sur la parenté. Aussi longtemps que les journaliers ne sont pas trop nombreux, les jeunes gens qui n'héritent d'aucune terre dépendent pour la plupart des propriétaires pour le choix de leurs femmes. Se marier établit un rapport au terme duquel un homme offre son travail et sa fidélité, tandis que l'autre dispense emploi et aide en cas de besoin. Même quand le nombre de journaliers croît, le mariage le plus avantageux reste celui que l'on contracte avec la fille d'un propriétaire.

Si un conflit venait à éclater dans ce système de relations, il pouvait être des plus explosifs.



EGO

DIAGRAMME 5

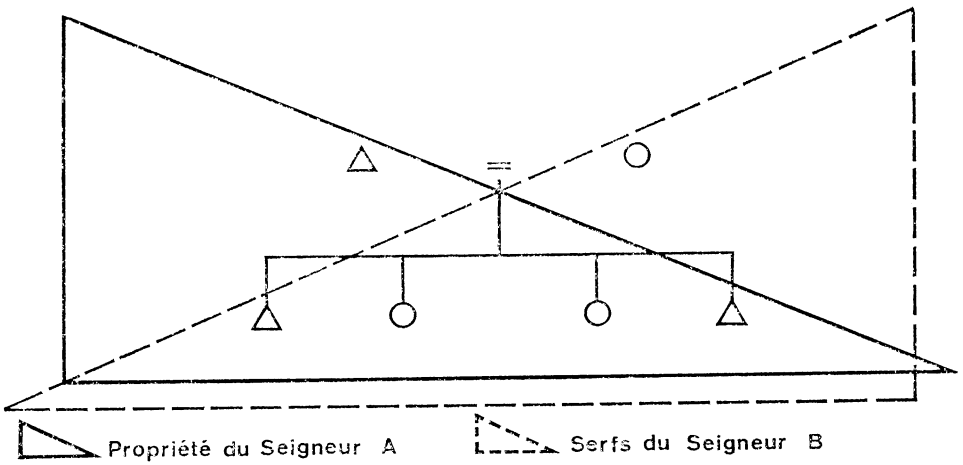


DIAGRAMME 6

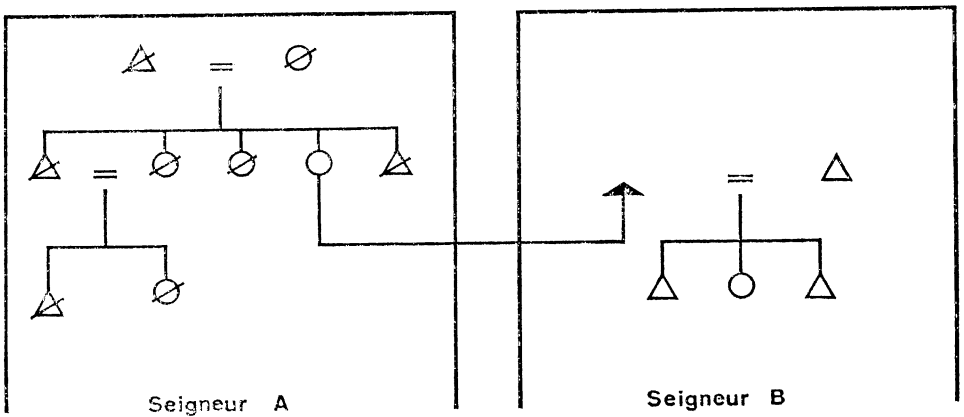


DIAGRAMME 7

*Servage et Droits fonciers.*²⁷

Les problèmes que posait le statut de servitude personnelle, connu sous le nom de *Leibeigenschaft*, pour le régime de la tenure foncière, peut être étudié à partir de l'exemple du monastère de Weingarten et de ses dissensions avec le Landvogtei (bailliage), en Souabe²⁸. La situation était caractérisée par un morcellement extrême de l'autorité politique, cette région étant la terre classique du *Kleinstaaterrei*²⁹. Les seigneurs contrôlaient leurs sujets de trois façons : par la propriété de la terre, par l'administration de la justice, et par l'autorité exercée sur l'individu considéré comme serf (*Leibeigener*). Très souvent, chacun de ces droits était exercé par un seigneur différent : le paysan pouvait dépendre de la justice de tel seigneur, tenir sa terre d'un autre et être le serf d'un troisième. Cette situation provoquait évidemment de nombreuses dissensions parmi les seigneurs. De sérieux conflits se produisaient quand un seigneur entreprenait d'étendre son pouvoir en exigeant des droits plus importants; par exemple, un *Leibherr* (seigneur) réclamait le droit de taxer les serfs sur un territoire où le seigneur justicier exigeait le même privilège en raison de l'exercice de sa fonction civile.

Un conflit revenait régulièrement; celui qui opposait les seigneurs qui essayaient de contrôler les ressources des paysans en tant que propriétaires de la terre et les seigneurs qui essayaient de le faire en augmentant le nombre des personnes en servitude. Le problème tenait au fait que la condition de serf se transmettait par la mère. Ainsi, si un paysan tenait sa terre d'un seigneur A et se mariait avec une serve appartenant à un seigneur B, les enfants revendiquant la succession de la terre devaient être *Leibeigene* (serfs) du seigneur B. La coutume de cette région donnait au *Leibherr* certains droits sur le règlement des conflits de propriété, ainsi le seigneur B pouvait avoir désormais des droits importants sur les gens qui tenaient une terre du seigneur A, et sur la terre de ce dernier. (Voir diagr. 6).

Les seigneurs de la région élaboraient souvent un *modus vivendi* qui leur permettait de régler le problème en échangeant leurs *Leibeigene*³⁰. Néanmoins l'ambition de certains seigneurs provoquait souvent des conflits. Beaucoup d'entre eux spécifiaient dans les contrats de bail que tout mariage de serfs en dehors de leur *Leibeigenschaft* conduirait à la perte de la ferme. Les sujets qui ne tenaient pas de terre d'un seigneur pouvaient ordinairement lui acheter leur liberté, et se faire serfs d'un autre seigneur. Normalement une femme devenait serve du seigneur de son mari. On trouve dans les archives des centaines d'actes d'affranchissement provenant du monastère de Weissenau³¹.

Les paysans détestaient le statut de *Leibeigenschaft*. Bien que les charges économiques qu'il occasionnait ne fussent pas très importantes, il comportait un droit de succession s'élevant à un tiers de l'héritage qui devint difficile à prélever, lorsque les héritiers entrèrent de plus en plus en conflit au sujet de la succession³². Il fallait

27. Sur ce point, comparer avec le débat de Nakane sur le groupe domestique au Japon : NAKANE, *Kinship in Rural Japan*, p. 5 ss.,

28. Eugen SCHNEIDER. « Das Kloster Weingarten und die Landvogtei » dans *Württembergische Vierteljahrshefte für Landesgeschichte*, N.F. 9 (1900), pp. 421-437,

29. La meilleure description politique de la Haute Souabe est de Karl S. BADER, dans *Deutsche Südwesten in seiner territorialstaatlichen Entwicklung* (Stuttgart, 1950).

30. W.H.S.A., B 523, *Urkunde* 2672.

31. Par exemple W.H.S.A., B 523, *Urkunden* 2679, 2680, 2681, 2682.

32. Sur les difficultés d'assurer des dots, voir le témoignage des tenanciers de Weingarten : W.H.S.A., H 14/15 266, folio 62.

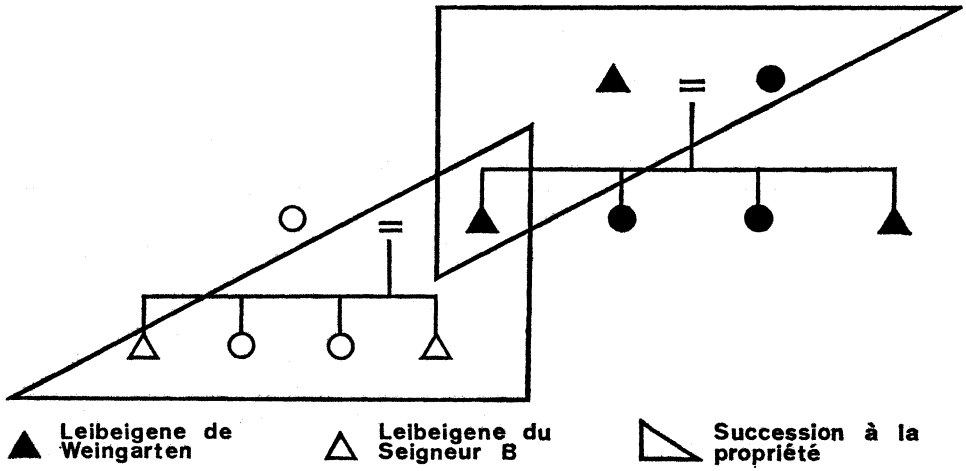


DIAGRAMME 8

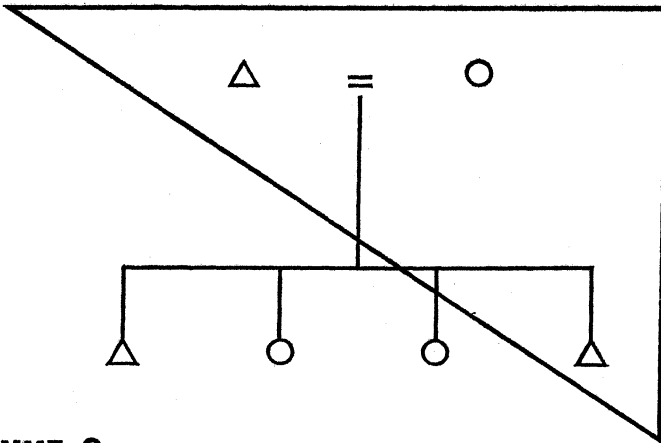


DIAGRAMME 9

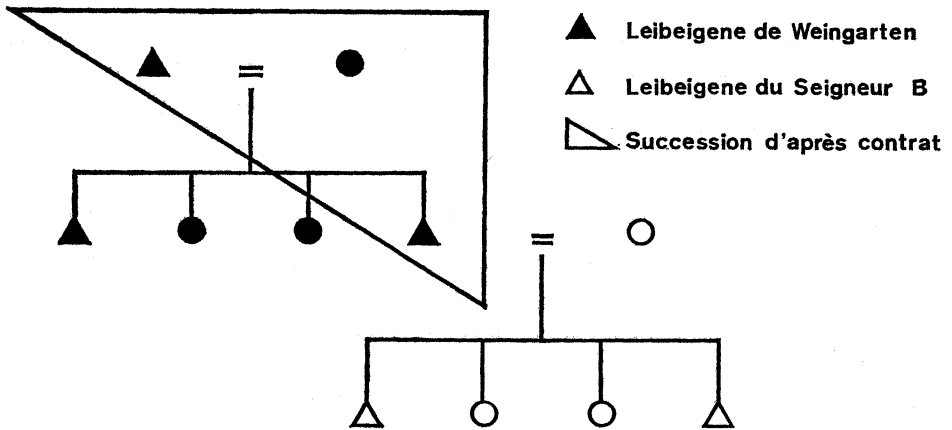


DIAGRAMME 10

prendre des mesures en faveur des fils qui n'héritaient pas pour que le conflit s'apaise. D'autres problèmes pouvaient surgir au sujet de la ligne suivant laquelle devait se faire la succession. Par exemple, si une fille se mariait en dehors du *Leibeigenschaft* de son seigneur, elle perdait ses droits d'héritage sur les biens appartenant aux *Leibeigene*. Tout allait bien si l'héritier présomptif entraînait en possession de la ferme. Mais s'il mourait, elle ou ses enfants devaient pouvoir revendiquer la succession. (Voir diagr. 7).

Certains seigneurs passaient entre eux des conventions, stipulant que leurs *Leibeigene* hériteraient des biens mobiliers, et même de la propriété foncière, dans la mesure où ils les céderaient à un *Leibeigener* du seigneur propriétaire de la terre ³³.

Le conflit entre le monastère de Weingarten et le *Landvogtei* (bailliage) résultait de cet ensemble de relations. Pour comprendre son développement, il faut le replacer dans son contexte politique. Le *Landvogtei* fut établi par l'empereur Rodolphe de Habsbourg, après la dissolution du duché de Souabe, en vue de faire appliquer les droits impériaux dans la région. Ayant son centre dans le Ravensburg et la ville d'Altdorf, non loin des murs du couvent de Weingarten, le *Landvogtei* ne formait pas un territoire clos. Sa juridiction s'exerçait sur une région assez étendue, au nord du lac de Constance. Le bailliage et ses droits étaient tenus en hypothèque par l'Empire. Au xv^e siècle, différents seigneurs locaux exerçaient le droit d'hypothèque. Dans un tel système, les domaines voisins étaient sous la menace d'une aggravation des prélèvements fiscaux ³⁴.

Au milieu du xv^e siècle, cependant, la Maison des Habsbourg entreprend sa grande politique impériale dont l'un des objectifs était de rattacher les territoires autrichiens à ceux qui bordaient le Rhin : le Breisgau et l'Alsace. En fait, les Habsbourg étaient bien décidés à recréer l'ancien duché de Souabe, afin d'avoir dans le sud une base solide pour leurs opérations ³⁵. A cette fin, l'un de leurs objectifs était de supprimer les droits impériaux dont jouissaient les riches monastères de Souabe, et de faire de ceux-ci la propriété de la Maison des Habsbourg. Ils rachetèrent donc le *Landvogtei* et le reprirent à leur compte. Mais, comme ils n'avaient pas les moyens de couvrir cette dépense, ils le mirent une seconde fois en mort-gage au profit de leurs propres officiers, et ceux-ci commencèrent à exercer des pressions croissantes sur les abbayes impériales de la région.

L'offensive lancée contre Weingarten prit différentes formes. Le *Landvogt* usa d'abord de tous ses droits de haute justice dans la région, et s'attribua la nomination des officiaux du monastère exerçant la basse justice. Il harcela les tribunaux du couvent et soutint les revendications des justiciables. Une cause très fréquente de conflits venait de l'appui que le *Landvogt* prêtait à ceux qui réclamaient l'attribution de fermes dépendant du monastère, alors que celui-ci estimait qu'ils n'y avaient aucun droit. Autre question corollaire : celle de savoir si le *Landvogt* avait le droit d'être présent aux mariages et aux partages des héritages ³⁶. Peut-être pouvons-nous clarifier la situation en nous référant aux modèles que nous avons établis plus haut.

Sous le régime des contrats de bail qui était en vigueur avant 1485, tous les enfants partageaient l'héritage de la propriété. Comme je l'ai déjà fait remarquer,

33. Pour un accord réciproque autorisant les *Leibeigene* d'un seigneur à hériter des *Leibeigene* d'un autre seigneur, voir : W.H.S.A., B 470 *Büschel* 4.

34. Eberhard GONNER et Max MILLER, « Die Landvogtei Schwaben », dans *Vorderosterreich : einer geschichtliche Landeskunde* (Freiburg im Br., 1959), II, pp. 654-676.

35. Sur la politique des Habsbourg dans la région, consulter Karl S. BADER, *Deutsche Südwesten, passim*.

36. W.H.S.A., B 517, *Missivband*, 41, pp. 40-46.

SYSTEMES FAMILIAUX

on pratiquait probablement une sorte d'ultimogéniture. Mais, lorsque la population augmenta, les enfants quittèrent de plus en plus tard le groupe familial, ou bien commencèrent à revendiquer leur part de succession. Parmi tous les ayants-droit à l'héritage, il est probable qu'un seul prenait réellement en main la propriété, les autres recevant peut-être leur part en argent, ou sous forme de biens mobiliers. Chaque succession contestée fournissait au *Landvogt* l'occasion d'intervenir. Sa meilleure tactique aurait été sans doute d'encourager un homme à épouser une femme serve d'un autre seigneur, et de se faire le protecteur de son droit à la succession. Dès la génération suivante, le contrôle des tenanciers aurait en grande partie échappé à Weingarten, le *Landvogt* jouant le rôle d'arbitre de toutes les contestations.

C'est ce qui apparaît dans le diagramme 8.

L'établissement de la règle réservant l'héritage des tenures aux dernier-nés fut donc une tentative du monastère pour mettre un terme aux conflits successoraux. La connaissance de ce contexte permet donc d'expliquer les raisons pour lesquelles un système aussi rigide, fort difficile à mettre en pratique, fut adopté.

Pourtant, après l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les mêmes conflits continuèrent, mais le nouveau système (diagramme 9) rendit la tâche du *Landvogt* plus difficile. Les contrats précisaient que tout individu qui épousait un serf appartenant à un autre seigneur perdait la tenure sur laquelle il était établi. Le *Landvogt* pouvait à la rigueur protéger ceux qui agissaient ainsi, mais il lui était plus difficile de modifier une succession garantie par contrat. Tandis qu'une contestation portant sur un contrat de succession pouvait être tranchée par le tribunal civil de Weingarten lorsque la tenure d'une terre par les *Leibeigene* engageait le *Leibherr*. Lorsque la contestation portait sur un contrat, elle devenait de la seule compétence de la juridiction de Weingarten.

Cette nouvelle situation permettait au *Landvogt* d'attaquer, en forçant ou en encourageant le plus jeune fils à se marier en dehors de la *Leibeigenschaft*. (Voir diagr. 10).

Le *Landvogt* pouvait encourager tour à tour tous les autres fils à se marier à l'extérieur, ce qui lui permettait de soutenir leurs droits de succession dans le cas où le plus jeune fils mourait avant d'avoir pris en main la propriété. (Voir diagr. 11).

Comme on peut le voir, le droit de succession n'était garanti par contrat que pour la seconde génération. Néanmoins, la succession au sein de la même famille était, *de facto*, de règle dans la région. Un tenancier attendait tout naturellement qu'un de ses fils lui succède. Même quand les contrats étaient violés et les fermes formellement confisquées (comme dans les deux modèles ci-dessus), le droit d'une famille à réclamer la succession, avec l'appui du *Landvogt*, constituait une grave menace pour le monastère. Comment celui-ci réagissait-il ? Quelques indices nous permettent d'étayer des hypothèses. Il existe un registre complet, datant de 1531, des fermes appartenant au monastère, qui donne les noms des tenanciers d'alors et de leurs prédécesseurs³⁷. Nous constatons un changement de nom dans un peu plus de 50 % des cas. On peut trouver plusieurs explications possibles à ce phénomène, mais il paraît fort improbable que ce soit le manque de descendance mâle qui en rende compte. Conformément aux contrats, le monastère a dû exclure l'héritier mâle direct et donner la ferme à une autre personne.

37. W.H.S.A., H 235, pp. 29-33.

Une des solutions était d'attribuer la succession, par de nouveaux contrats, à la descendance par les femmes. Ainsi le monastère s'assurait que la génération suivante serait constituée par des serfs qui lui appartiendraient, et que la succession à la propriété resterait aux mains du groupe familial. En fait, ce système ne pouvait qu'engendrer des conflits à l'intérieur de ce groupe, une partie de celui-ci finissant par soutenir le monastère. (Voir diagr. 12).

Cette solution offrait plusieurs avantages. Les fils de la troisième génération sont à peu près du même âge. Le monastère peut choisir n'importe lequel d'entre eux, ou n'importe quelle fille de la seconde génération, puisque tous seront, par définition, ses *Leibeigene*. Que le mari, dans la seconde génération, soit lui-même serf du monastère ne présente aucune importance, tant que la femme n'a pas racheté sa liberté. De plus le mariage, hors de la *Leibeigenschaft*, de l'héritier désigné dans les contrats est toléré, puisque ses héritiers ne sont pas assurés de la succession.

Dans les « Douze articles », les paysans réclamaient la fin de la *Leibeigenschaft*. Nous comprenons peut-être mieux maintenant la raison de leur opposition au système. Comme nous l'avons dit, un des buts de la révolte était d'obtenir le contrôle des affaires locales par la *Gemeinde*, c'est-à-dire, en pratique, par les tenanciers. Si nous examinons de nouveau le modèle que nous avons établi au sujet du système probable de patronage, nous nous apercevons que la relation patron-client, si importante, risquait d'être rompue par la solution suggérée ci-dessus pour le monastère de Weingarten. (Voir diagr. 13).

Le premier conflit possible au sujet de la succession oppose *ego* et son frère, ce dernier étant soutenu par leur père. Comme nous l'avons déjà dit, *ego* pouvait dépendre, avant son mariage, du plus jeune frère de sa mère (cas A) qui était, en dehors du groupe familial d'origine, son plus proche parent consanguin exploitant une propriété. Cependant, en supposant que le monastère organise la succession en suivant la lignée des femmes, c'est *ego*, plutôt que son cousin, qui serait considéré comme l'héritier probable. Ainsi les conflits surgissent là où les liens de dépendance sont virtuellement les plus puissants. Dans le cas B, le monastère suit la même démarche. Cette fois, le fils de *ego* est l'héritier par la lignée maternelle. Ainsi *ego*, recevant une aide et un soutien important de son beau-père, a maintenant la possibilité de soutenir les droits de son fils à la succession. L'autorité que les tenanciers exercent sur leurs gens (il s'agit ici de parents qui sont des journaliers assujettis à leur patronage) se trouve amoindrie.

Conclusions

Jusqu'à présent, j'ai essayé de présenter un cadre de recherches sur la nature de la société rurale à la veille de la Guerre des Paysans. Je pense qu'il y a là également une approche pour l'étude de la société rurale dans toute l'Europe de cette époque. La construction de modèles permet à l'historien de découvrir comment fonctionne ce système, et quels sont ses principes structurels. Il peut ainsi repérer les lieux où des conflits réapparaissent sans cesse, et montrer le genre de tensions qui surgissent lorsque les structures subissent un changement. Cette méthode permet de rassembler différents types de données en un tableau cohérent. Par exemple l'étude d'un plus grand nombre de contrats de bail, établis sur une région plus vaste et examinés sur une durée plus longue, pourrait montrer les variations et l'extension du système considéré ici. L'étude de nombreux procès criminels et civils montrerait où les conflits

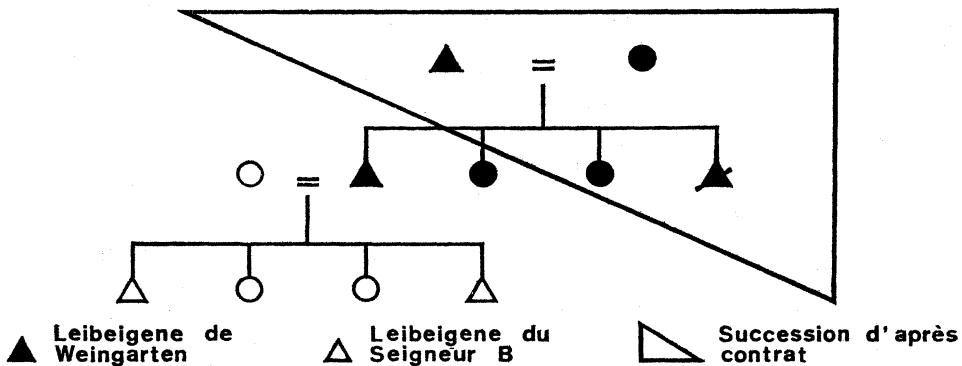


DIAGRAMME 11

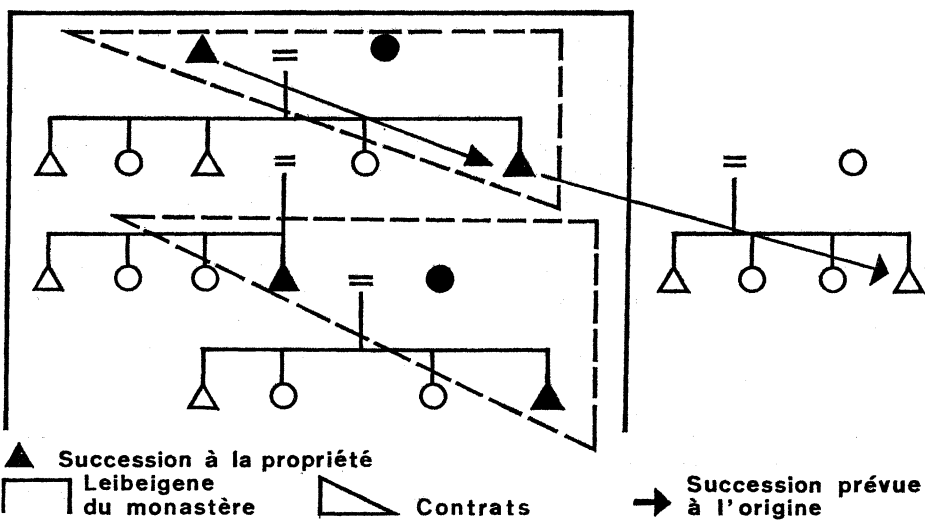


DIAGRAMME 12

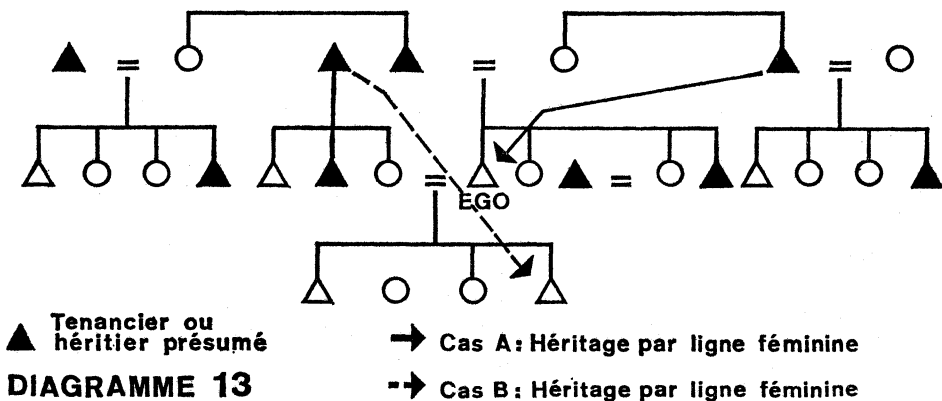


DIAGRAMME 13

se trouvaient insérés. Des généalogies établies à partir des registres paroissiaux feraient apparaître le fonctionnement du système d'alliances et fourniraient des données sur la structure démographique de la famille et son cycle domestique.

Les données que nous avons analysées — systèmes de parenté et régime des tenures — nous permettent maintenant de rendre compte de la façon dont s'est déroulé le conflit. Nous avons vu que la société rurale de Haute Souabe devait faire face à une baisse continue des ressources. Pendant la période de moindre pression démographique, l'attribution de l'héritage au dernier-né était la forme normale des successions. Mais lorsque les autres ayants-droit rencontrèrent des difficultés croissantes pour trouver une situation ailleurs, le conflit concernant les droits de succession prit corps. Il ne faut pas perdre de vue ce phénomène lorsqu'on analyse les doléances qui furent formulées lors de la Guerre des Paysans. A long terme, le résultat fut assez analogue à ce qu'on observe au XIX^e siècle, en Irlande, où une forme de mariage différé et le célibat se développèrent³⁸. Les écrits des Caméralistes du XVIII^e siècle présentent ce phénomène comme un trait particulier du régime de la Haute Souabe, et soutiennent qu'il fut un sérieux obstacle à l'accroissement de la population³⁹.

Un fait apparaît immédiatement lorsqu'on examine les rapports de dépendance dans la société : les tenanciers ont le contrôle des ressources, de l'emploi, et des femmes à marier. Le fils d'un tenancier travaillait probablement pour des parents et épousait une de leurs filles, ou du moins dépendait d'eux pour trouver du travail. En conséquence, les journaliers se trouvent sous la dépendance des tenanciers. Si les parents arrangeaient les mariages de leurs fils, les alliances ainsi conclues l'étaient essentiellement entre tenanciers. On s'assurait ainsi une ferme sous-peuplée, avec une importante force de travail. Le fermier A propose au fermier B un gendre qui se trouvera sous son patronage. De même, le fils d'un journalier pouvait se marier avec la fille d'un tenancier ou la fille d'un autre journalier placé sous le patronage d'un tenancier.

La solidité de ces rapports de dépendance était fonction de l'habitat. Les journaliers étaient dispersés sur des territoires occupés en majorité par de petites fermes. Ainsi leur dépendance était immédiate et directe. Les gros fermiers avaient sans doute un réseau d'influence plus étendu ; le fait qu'ils dirigèrent eux-mêmes la révolte le montre.

Dans le nord de la Haute Souabe, il y avait des villages plus importants et les journaliers étaient plus nombreux. En conséquence, les liens de parenté entre tenanciers et journaliers étaient moins étroits, et le conflit fut plus ouvert. Dans le sud, le conflit se développa selon deux lignes principales. D'abord apparurent seulement des rivalités opposant les rejetons d'une même famille à propos de la succession. Puis, en contestant le servage, les journaliers qui faisaient partie de la famille menacèrent le régime successoral. La situation de conflit n'a certainement pas été constante, car les successions n'étaient pas toujours contestées et le patronage normalement organisé suivant les rapports de parenté continuait à être pratiqué.

Pour terminer, quelle fut l'issue du phénomène social dont nous avons étudié l'évolution en Haute Souabe ? En fait, Weingarten poursuivit sa politique avec succès. En manipulant les successions, le monastère réussit tant bien que mal à sauvegarder

38. Conrad ARENSBERG, *Family in Ireland*, p. 153 ss.

39. J. F. AUTENRIETH soutient que, dans des régions comme la Haute Souabe à système d'héritage indivis, il n'y avait qu'un seul fils qui se mariait : *Die uneingeschränkte Vertrennung der Bauern-Güter oder Bauern-Lehen* (Stuttgart 1779), pp. 30-34. Voir aussi Johannes J. SCHNITZER, *Ueber freizugebende Zerstücklung der Bauerngüter* (Tübingen, 1833), *passim*.

SYSTEMES FAMILIAUX

son droit de propriété sur les terres affermées. Il réussit également à conserver le contrôle de ses sujets. Il encouragea ses serfs à se marier en dehors du *Leibeigenschaft* sans les obliger à racheter leur liberté ⁴⁰. Par le jeu normal des héritages il exaspéra les conflits avec les autres seigneurs et trouva son profit à faire traîner en longueur les procès d'arbitrage. Weissenau, au contraire, s'employa à minimiser les problèmes de ce genre en demandant à tous ses serfs de racheter leur liberté s'ils contractaient un formariage.

Au xviii^e siècle, Weingarten constituait un État fermé et indépendant, ce qui montre assez le succès de sa politique. Weissenau, au contraire, était devenu une propriété de la Maison des Hasbourg ⁴¹.

David SABEAN,
Université de Pittsburgh.

40. W.H.S.A., H 14/15 266, folio 62 ss.

41. Rudolph REINHARDT, *Restauration, Visitation, Inspiration. Die Reformbestrebungen in der Benediktinerabtei Weingarten von 1567 bis 1627* (Stuttgart, 1960), pp. 169-171.